

Pour pouvoir soumettre une candidature, l'établissement ou son représentant associé à l'initiative ou au projet doit obligatoirement respecter ses obligations prévues à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST), à la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* (LATMP), à la *Loi sur les normes du travail* (LNT) ainsi qu'à la *Loi sur l'équité salariale* (LES).

## SECTEUR DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

1. L'établissement ou son représentant associé à l'initiative ou au projet n'a pas plaidé coupable ou n'a pas été condamné, en lien avec l'initiative ou le projet, pour une infraction pénale en vertu de la LSST ou ses règlements, au cours des 12 mois précédant la réception de sa candidature.

## SECTEUR DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

1. La *Déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale* a été produite, si une telle obligation incombe à l'employeur.
2. L'établissement ou son représentant associé à l'initiative ou au projet n'a pas plaidé coupable ou n'a pas été condamné, pour une infraction pénale en vertu de la LES ou ses règlements, depuis les 12 derniers mois suivant la réception de sa candidature.

## SECTEUR DES NORMES DU TRAVAIL

1. L'établissement ou son représentant associé à l'initiative ou au projet n'a pas plaidé coupable ou n'a pas été condamné, pour une infraction pénale en vertu de la LNT ou ses règlements, au cours des 12 mois précédant la réception de sa candidature.

## SECTEUR DU FINANCEMENT

1. L'établissement ou son représentant associé à l'initiative ou au projet a transmis le ou les bordereaux de paiement selon les modalités prévues.
2. L'établissement ou son représentant associé à l'initiative ou au projet a effectué les versements périodiques selon les modalités prévues.
3. L'établissement ou son représentant associé à l'initiative ou au projet a payé la cotisation due ou respecte une entente de paiement, advenant la présence d'une cotisation due.

**De plus, selon les règlements du concours, la CNESST peut, pour tous autres motifs qu'elle juge raisonnables, refuser ou retirer le dépôt d'une candidature d'un participant ou d'une participante. Si le prix a déjà été octroyé à un participant et qu'il s'avère que, pendant la durée du concours, la CNESST aurait eu des motifs raisonnables de croire que sa candidature devait être jugée indésirable ou inacceptable, la CNESST peut mettre fin à la promotion liée au résultat du concours ou retirer le prix.**